

SNR/NM

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°4017/2024

ORDONNANCE DU JUGE  
D'EXECUTION N°1483/2024

Du 26/11/2024

Affaire :

La SOCIETE CREDIT ACCESS

Contre

LA SOCIETE BANQUE D'ABIDJAN  
dite BDA  
(Cabinet KHALED A. HOUDA)

Décision :  
Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de la BANQUE D'ABIDJAN SA à contester la saisie ;

Déclarons la société CREDIT ACCESS SA recevable en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-Quatre ;  
Et le vingt-six novembre ;

Nous, **Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Avec l'assistance **Maître YAO AFFOUE YOLANDE EPSE DOHOULOU, Greffier** ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La SOCIETE CREDIT ACCESS**, Système Financier Décentralisé, SA, avec conseil d'Administration, au capital social de 2 000 000 000 francs CFA, RCCM N° CI-ABJ-01-2003-B14-02556, agrément N° A.6.1.1/1308, dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie , 01 BP 12084 Abidjan 01, tel 27 22 49 63 15, prise en la personne de son Directeur général Monsieur BADINI ALI ;

Comparant et concluant en personne;

**Demanderesse ;**

D'une part ;

Et

**LA SOCIETE BANQUE D'ABIDJAN dite BDA**, SA, dont le siège est à Abidjan Plateau, Immeuble Grande Poste du Plateau, Place de la république, tel 20 31 70 70;

Lequel a élu domicile au cabinet de son conseil, **Cabinet KHALED A. HOUDA**, Avocat à la cour, dont le siège social est à Abidjan, Plateau, Résidence Nabil, Rue du Commerce, 1<sup>er</sup> étage, 01 BP 2778 Abidjan 01, téléphone : (+225) 27 20 24 43 87, Fax (+225) 27 20 24 43 86, Email : [k.houda@avocatshouda.com](mailto:k.houda@avocatshouda.com);

**Défenderesse ;**

D'autre part ;

## LES FAITS

Par exploit en date du 30 octobre 2024, la société CREDIT ACCESS SA a assigné la BANQUE D'ABIDJAN dite BDA SA

d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège, le 05 novembre 2024, pour entendre :

- Déclarer l'action recevable et bien fondée ;
- Constaté que la BANQUE D'ABIDJAN n'a pas suivi les exigences de l'article 161 AUPSRVE ;
- Condamner la BANQUE D'ABIDJAN à payer à la société CREDIT ACCESS la somme de deux cent dix-sept millions six cent quatorze mille six cent soixante-quinze (217 614 675) FCFA représentant les causes de la saisie-attribution de créances pratiquée entre ses mains le 21 août 2024 ;
- Dire que la BANQUE D'ABIDJAN est fautive du défaut de dénonciation de la saisie fructueuse dont la mainlevée a été sollicitée par la société WWA SA ;
- Condamner en conséquence la BANQUE D'ABIDJAN à payer la somme de deux cent millions (200 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Assortir la condamnation d'une astreinte comminatoire de cinq cent mille (500 000) FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Condamner la BANQUE D'ABIDJAN aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société CREDIT ACCESS expose que par contrat de prêt notarié en date des 10 et 21 février 2020, son partenaire, la société BACKBONE SOUTH SME SARL, et elle ont accordé à la société WORLD WOOD AFRICA SA un prêt de deux cent cinquante mille (250 000 000) FCFA remboursable en trente-six (36) mensualités ;

Elle indique que ladite société s'étant révélée défailante dans le remboursement du prêt, par exploit en date du 21 août 2024, elle a entendu pratiquer la saisie-attribution de créances de ses fonds logés dans les livres de la BANQUE D'ABIDJAN pour obtenir le paiement de la somme de deux cent dix-sept millions six cent quatorze mille six cent soixante-quinze (217 614 675) FCFA ;

Elle explique que cependant, la BANQUE D'ABIDJAN a fait des déclarations ambiguës au regard des pièces communiquées de sorte qu'elle n'a pas été en mesure de dénoncer la saisie en ne l'estimant pas opportune d'autant plus que des opérations étaient en cours sur le compte ;

A ses dépens, poursuit-elle, la BANQUE D'ABIDJAN a informé la société WORLD WOOD AFRICA que la saisie pratiquée était fructueuse si bien que celle-ci a sollicité du juge de l'exécution la mainlevée de la mesure d'exécution forcée pour cause de caducité ;

Motif pris de ce que la BANQUE D'ABIDJAN n'a pas déclaré la nature des comptes de la société WORLD WOOD AFRICA ainsi que l'étendue de ses obligations, et ne lui a pas communiqué la totalité des conventions affectant chacun des comptes de ladite société, la société CREDIT ACCESS estime qu'elle ne lui a pas permis de dénoncer la saisie dans le délai imparti ;

Elle ajoute que l'empressement avec lequel la BANQUE D'ABIDJAN a déclaré le solde débiteur global viole l'article 161 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle souligne qu'aucune lettre confirmative ou infirmative du solde préalablement déclaré des comptes ne lui a été adressée par la BANQUE D'ABIDJAN alors qu'elle était tenue de l'informer de la suite des opérations en cours avec des relevés de comptes correspondants ;

Sur le fondement des articles 38 et 156 de l'acte uniforme précité, elle conclut que la BANQUE D'ABIDJAN a manqué à son obligation de coopération de sorte qu'elle sollicite sa condamnation au paiement des causes de la saisie ;

Elle prétend que les manquements de la BANQUE D'ABIDJAN à ses obligations de déclaration lui ont causé un préjudice car elle risque de perdre les fonds saisis constituant un manque à gagner, étant donné que le défaut de dénonciation est sanctionné par la caducité de la saisie ;

Elle entend voir réparer son préjudice à hauteur de cent millions (100 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts assortie d'une astreinte de cinq cent mille (500 000) FCFA par jour de retard en vue de vaincre la résistance flagrante, dit-elle, de la BANQUE D'ABIDJAN ;

En réplique, cette dernière confirme que sur le fondement de la convention notariée susdite revêtue de la formule exécutoire, le 21 août 2024, la société CREDIT ACCESS a pratiqué la saisie-attribution des créances des fonds de la société WORLD WOOD AFRICA dans ses livres ;

Elle excipe de la nullité de l'acte de saisie pour violation de l'article 153 de l'acte uniforme précité motif pris de ce que la convention

notariée revêtue de la formule exécutoire ne constate pas une créance certaine, liquide et exigible ;

Elle fait valoir en outre que cette convention ne permet pas d'apprécier si des comptes de crédit ont été ouverts au profit de la société WORLD WOOD AFRICA et que la somme de deux cent cinquante millions (250 000 000) FCFA a été mise à sa disposition ;

Elle souligne que ledit acte notarié ne constate aucunement que la somme due à la société CREDIT ACCESS est effectivement chiffrée à cent soixante-dix-sept millions cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent dix-sept (177 185 517) FCFA ;

Elle soutient que seule la clôture contradictoire des comptes ayant permis l'exécution du contrat de prêt peut permettre de déterminer le solde à la charge de la société WORLD WOOD AFRICA et fonder le caractère liquide et exigible de la créance susceptible de justifier la saisie-attribution des avoirs de celle-ci ;

Elle en déduit que l'ensemble des demandes de la société CREDIT ACCESS doivent être déclarées mal fondées ;

En réaction, la société CREDIT ACCESS excipe de l'irrecevabilité de la demande en nullité de l'acte de saisie-attribution de créances du 21 août 2024 pour défaut de qualité de la BDA à contester la saisie ;

En invoquant la règle « nul ne plaide par procureur » elle souligne que la BANQUE D'ABIDJAN en qualité de tiers saisi appelé à l'instance en contestation ne peut exciper, à la place du débiteur saisi, de la nullité de la saisie ;

Selon elle, l'acte de saisie n'encourt pas en outre annulation puisque le 05 juillet 2024, elle a notifié à la société WORLD WOOD AFRICA une clôture juridique valant arrêté contradictoire et mise en demeure pour un solde de cent soixante-dix-sept millions cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent dix-sept (177 185 517) FCFA ;

Elle révèle que la clôture juridique du compte est intervenue à la suite de la dénonciation du concours financier, et de l'invitation à l'arrêté contradictoire de compte ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La BANQUE D'ABIDJAN a conclu pour faire valoir ses moyens ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

**Sur l'irrecevabilité de la demande en nullité de l'acte de saisie pour défaut de qualité de la BANQUE D'ABIDJAN à contester la saisie**

La demanderesse excipe de l'irrecevabilité de la demande en nullité de l'acte de saisie pour défaut de qualité à le faire de la BANQUE D'ABIDJAN sur le fondement de l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle invoque la règle « nul ne plaide par procureur » pour signifier qu'il appartient exclusivement au débiteur saisi, la société WWA, d'élever pareille contestation ;

Ledit article dispose que : « *A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.*

*Le tiers est appelé à l'instance de contestation.*

*Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indu devant la juridiction du fond compétente suivant les règles applicables à cette action. » ;*

Il ressort de l'analyse de cette disposition que les contestations d'une saisie attribution de créances doivent être portées devant la juridiction compétente dans un délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie ;

En outre, ce texte prévoyant que le tiers saisi n'est qu'appelé à l'instance, il va s'en dire qu'il n'a aucune qualité pour contester la saisie-attribution de créances ;

Toutefois, il est de jurisprudence constante que s'agissant d'une action en paiement des causes de la saisie dirigée contre le tiers saisi, celui-ci peut valablement relever en opposition les irrégularités de l'acte de saisie ;

En l'espèce, la présente instance étant relative au paiement des causes de la saisie et non à une contestation de saisie, la BANQUE D'ABIDJAN est défenderesse principale de sorte qu'elle a qualité pour opposer au créancier saisissant les irrégularités de l'acte de saisie ;

En effet, pour que le tiers saisi soit condamné au paiement des causes de la saisie, il faut préalablement, nécessairement, que la saisie soit valable ;

Dans ces conditions, c'est à tort que la demanderesse excipe de l'irrecevabilité de la demande en nullité de l'acte de saisie pour défaut de qualité de la BANQUE D'ABIDJAN ;

### Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite conformément aux règles légales de forme et délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

### Au fond

#### Sur la demande de paiement des causes de la saisie

Sur le fondement des articles 38, 156 et 161 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la demanderesse sollicite la condamnation de la BANQUE D'ABIDJAN au paiement de la somme de deux cent dix-sept millions six cent quatorze mille six cent soixante-quinze (217 614 675) FCFA représentant les causes de la saisie-attribution de créances pratiquée entre ses mains le 21 août 2024 ;

Elle argue que d'une part, la BANQUE D'ABIDJAN ne lui a ni déclaré la nature des comptes de la société WORLD WOOD AFRICA ainsi que l'étendue de ses obligations, ni communiqué la totalité des conventions affectant chacun des comptes de ladite société afin d'apprécier les conditions d'exigibilité du compte débiteur au regard de l'unicité prétendue ;

Et que d'autre part, elle n'a pas non plus communiqué la suite des opérations qui étaient en cours d'exécution sur le compte ;

L'article 161 énonce que « ***Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement de crédit ou assimilé, d'un établissement de microfinance ou d'un établissement émetteur de monnaie électronique, il est tenu de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie. Cette déclaration porte aussi sur les avoirs en monnaie électronique.***

***Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :***

a) au crédit :

- les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;

b) au débit :

- l'imputation de chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;

- les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa du présent article, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contre-passés dans le délai d'un mois qui suit la saisie.

Le solde saisi n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

**En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire, adressé au créancier saisissant au plus tard huit jours après l'expiration du délai de contre-passation, un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement. » ;**

En tant qu'établissement bancaire, ce texte fait obligation à la BANQUE D'ABIDJAN de ne déclarer que la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie, et non de produire, comme le soutient la demanderesse, au titre des pièces justificatives toutes les conventions qui affectent les comptes ;

Il s'en induit également que l'obligation de communiquer les opérations affectant les comptes saisis n'est à la charge du tiers saisi qu'en cas de diminution des sommes rendues indisponibles par l'effet de la saisie, ce qui sous-entend que la saisie pratiquée a été fructueuse ;

Aux termes de l'article 38 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « Les tiers ne peuvent faire obstacle aux

*procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. » ;*

Il résulte de cette disposition que le tiers saisi a l'obligation de prêter son concours à une exécution forcée pratiquée entre ses mains sous peine d'être condamné à payer au créancier saisissant les causes de la saisie ;

L'article 156 dudit acte uniforme dispose que « *Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.*

*Ces déclaration et communication doivent être faites dans les deux jours à l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts. » ;*

Il s'induit de cette disposition que le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que des modalités qui pourraient les affecter ;

Ainsi, tout manquement par un tiers saisi à l'obligation de déclaration et de communication lors de la saisie entre ses mains peut entraîner sa condamnation au paiement des causes de la saisie ;

La BANQUE D'ABIDJAN se défend en excipant de la nullité de la saisie-attribution du 21 août 2024 au motif qu'elle a été pratiquée sans titre exécutoire car la convention de prêt notariée en date des 10 et 21 février 2020 ne constate aucune créance certaine, liquide et exigible ;

Aux termes de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur*

*portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. » ;*

Il s'induit de la lecture de cette disposition que seul le créancier justifiant d'un titre exécutoire peut faire pratiquer une saisie-attribution de créances sur les avoirs de son débiteur, lequel titre exécutoire doit constater l'existence d'une créance liquide et exigible ;

Le titre exécutoire est un acte revêtu de la formule exécutoire, notamment une décision de justice, permettant de recourir à une exécution forcée en constatant officiellement l'existence d'une créance liquide (une somme d'argent) et exigible (c'est-à-dire arrivée à son terme), ce titre permettant ainsi de justifier une saisie ;

L'article 33 du même acte uniforme dispose que : « **Constituent des titres exécutoires :**

**4) les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ...» ;**

Il s'induit de cette disposition que les actes notariés considérés comme titre exécutoire sont ceux qui sont revêtus de la formule exécutoire ;

Dans la présente cause, il ressort de l'examen de l'acte de saisie-attribution de créance querellée que la saisie a été pratiquée sur le fondement de « *la grosse du contrat de prêt tripartite entre WORLD WOOD AFRICA SA, BACKBONE SOUTH SME SARL & CREDIT ACCESS SA en date des 10 et 21 février 2020* » ;

La grosse se définissant comme étant la copie d'une décision de justice ou d'un acte authentique revêtue de la formule exécutoire ;

Si en vertu de ce texte la convention notariée revêtue de la formule exécutoire constitue un titre exécutoire, il n'en demeure pas moins que ce titre exécutoire doit, pour justifier une saisie-attribution de créances, constater l'existence d'une créance liquide et exigible comme visé à l'article 153 du même acte uniforme ;

La juridiction de céans constate que conformément au contrat notarié en date des 10 et 21 février 2020, la demanderesse et son partenaire la société BACKBONE SOUTH SME ont consenti à la société WORLD WOOD AFRICA sous forme d'ouverture de crédit un prêt dont le remboursement des avances consenties intervient automatiquement par le débit du compte ordinaire ouvert dans les livres des prêteurs ;

S'agissant d'un compte ordinaire, fonctionnant en termes de débit et de crédit, il est acquis que pour cristalliser le montant de la créance, l'établissement financier doit procéder à un arrêté de

compte puis une clôture juridique des comptes, à l'effet de dégager une créance certaine, liquide et exigible ;

La demanderesse produit à l'appui de la convention notariée revêtue de la formule exécutoire qui fonde sa créance, l'exploit de remise de courrier du 30 avril 2024 comprenant la dénonciation du concours financier, l'invitation à l'arrêté contradictoire de compte avant la clôture juridique ;

Il est établi, ainsi qu'il résulte du courrier en date du 05 juillet 2024 servi à la société WORLD WOOD AFRICA dite WWA, le débiteur saisi, que la demanderesse a régulièrement procédé à la clôture juridique des comptes faisant ressortir une créance liquide et exigible et non contestée de cent soixante-dix-sept millions cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent dix-sept (177 185 517) FCFA, montant principal des impayés ;

Toutefois, l'article 4.1 de la convention de compte courant liant la BANQUE D'ABIDJAN et la société WORLD WOOD AFRICA prévoit une clause d'unicité de compte par laquelle le client et la banque conviennent que les différents comptes seront confondus, comme s'ils ne formaient qu'un seul compte de sorte que la banque peut en tirer un solde général ;

Or, une fusion de comptes peut être opposée à un créancier, public ou privé, dès lors qu'elle résulte d'un accord écrit préalablement conclu entre le client et la banque ;

Dans ces conditions, le saisissant ne peut donc saisir uniquement les soldes positifs, mais le montant résultant de l'addition de tous les soldes ;

Il est établi comme ressortant de l'examen de l'acte de saisie produit que le solde des comptes de la société WORLD WOOD AFRICA après fusion, en vertu de la clause d'unicité de compte, était débiteur de la somme de cent deux millions six cent cinquante-neuf mille vingt-quatre (102 659 024) FCFA ;

Le tiers ne pouvant engager sa responsabilité à la suite d'une déclaration inexacte, incomplète ou tardive que s'il est rapporté la preuve qu'il a la qualité de tiers saisi, c'est-à-dire détenteur effectif des sommes d'argent dues au débiteur saisi ;

Dans ces conditions, ladite banque qui n'a pas la qualité de tiers saisi, ne saurait être exposée au paiement des causes de la saisie, alors et surtout que la demanderesse ne rapporte pas la preuve que les déclarations par elle faites sont inexactes ;

C'est donc à tort que se fondant sur ces moyens, cette dernière tente d'obtenir la condamnation de la BANQUE D'ABIDJAN au paiement des causes de la saisie ;

Dès lors, il y a lieu de l'en débouter purement et simplement ;

#### **Sur la demande de dommages et intérêts**

La demanderesse sollicite la condamnation de la BANQUE D'ABIDJAN à lui payer la somme de deux cent millions (200 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle fait valoir que le manquement par la susnommée à ses obligations de tiers saisi lui a fait subir un manque à gagner puisque sa saisie pratiquée est exposée à la mainlevée pour cause de caducité ;

Toutefois, la demanderesse ayant été déboutée de sa demande aux fins de paiement des causes de la saisie, aucune faute ne saurait être reprochée à la BANQUE D'ABIDJAN ;

L'absence de faute faisant obstacle à la réparation, il sied de débouter la demanderesse du chef de cette demande ;

#### **Sur la mesure d'astreinte**

La demanderesse sollicite que la condamnation de la BANQUE D'ABIDJAN au paiement des causes de la saisie soit assortie d'une astreinte comminatoire de cinq cent mille (500 000) FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Il est acquis que l'astreinte vise à briser la résistance injustifiée d'une personne dans l'exécution d'une obligation mise à sa charge ;

Toutefois, en l'espèce, la demanderesse a été déboutée de ses demandes en paiement des causes de la saisie et en dommages et intérêts ;

Dès lors, la présente demande devient sans objet ;

#### **Sur les dépens**

La société CREDIT ACCESS succombant à l'instance, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de la  
BANQUE D'ABIDJAN SA à contester la saisie ;

Déclarons la société CREDIT ACCESS SA recevable en son  
action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que  
dessus ;

**ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /**



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.